

Fréquences d'analyses des normes NFU 44-051 et NFU 42-001

Amendements organiques NFU 44-051

Avant la mise sur le marché d'un nouveau produit, l'ensemble des analyses décrites dans le tableau doivent être réalisées par le producteur.

Ensuite, en fonction du tonnage produit ou importé, des analyses doivent être réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant.

Analyses	Fréquences d'analyses des produits organiques			
	0 à 350 t/an	350 à 3 500 t/an	3 500 à 7 000 t/an	Plus de 7 000 t/an
Agronomie	2/an	3/an	4/an	4/an
Fractionnement biochimique	Absence	Absence	1/an	1/an
Minéralisation potentielle	Absence	Absence	1/an	1/an
E.T.M.	1/an	2/an	3/an	4/an
C.T.O.	1/an	1/an	1/an	2/an
Critères microbiologiques	1/an	2/an	3/an	4/an
Inertes et impuretés	1/an	2/an	2/an	3/an

A savoir :

- Ces analyses doivent être faites par le producteur de l'amendement ou de l'engrais mis sur le marché (ou par le premier importateur français).
- Si le distributeur n'est pas le premier importateur français, il lui est recommandé d'être en possession des analyses selon la fréquence définie en fonction du tonnage importé.
- Pour les analyses réalisées à l'étranger, il doit être vérifié qu'elles ont été réalisées avec les mêmes méthodes d'analyses que celles des analyses françaises.

Engrais organiques NFU 42-001

En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme, les fréquences d'analyse pour les produits organiques sont définies par l'arrêté du 5 septembre 2003 «relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés».

Type d'analyse	Fréquences d'analyses
Paramètres agronomiques déclarés sur l'étiquetage	4/an
Éléments traces métalliques	2/an
Germes pathogènes, phytotoxicité	régulièrement (au minimum) 1 fois tous les 3 ans